

ATTESTATION ADMINISTRATIVE DONNANT LA SITUATION FAMILIALE

ADMINISTRATIVE ATTESTATION GIVING THE FAMILY SITUATION

Je soussigné,
I, the undersigned

Atteste sous le témoignage de M.
Certifies under the testimony of M

CNI n° né le à
NIC No born on at

De , et de
To and To

Que M.
That Mr.

Né le , à
Born on At

De , et de
Of and the

A pour ayants-droit vivants pour s'être présenter devant nous ce jour.
For living rightful claimants for having presented themselves before us this day

A conjoint(es) non divorcé(es) ni séparé(es) de corps ci-après dénomé(es)
Spouse(s), not divorced or legally separated hereinafter referred to as

- 1) , né le
born on
- 2) , né le
born on
- 3) , né le
born on
- 4) , né le
born on
- 5) , né le
born on

B enfant(s) à charge ci-après dénomé(s)
Dependent child (ren) hereafter referred to as

- 1) , né le
born on
- 2) , né le
born on
- 3) , né le
born on
- 4) , né le
born on
- 5) , né le
born on
- 6) , né le
born on
- 7) , né le
born on
- 8) , né le
born on
- 9) , né le
born on
- 10) , né le
born on
- 11) , né le
born on
- 12) , né le
born on
- 13) , né le
born on
- 14) , né le
born on
- 15) , né le
born on

C ascendants à charge ci-après dénomé :
Dependent ascendant hereafter referred to as

1. Père , né le
Father born on
2. Mère , née le
Mother born on

Nous certifions que ces ayants-droit sont tous vivants et étaient à la charge de feu
We certify that these rightful claimants are all alive and were under the care of the deceased

N.B. : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt mille à deux cent mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du remboursement des sommes indûment perçues, quiconque se rend coupable des fraudes ou fausses déclarations pour obtenir ou faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues. (Art. 33 Ord. n° 73/17 du 22 mai 1973)

N.B. : Shall be punished by imprisonment for a term of three months to two years and a fine between twenty thousand and two hundred thousand francs, or by anyone of these two penalties only, without prejudice to the reimbursement of sums unduly collected, whoever is guilty of fraud or false statements in order to obtain or causes the payments of benefits which are not due. (Art. 33 Ord. No. 73/17 of 22 May 1973).

A.B.C. précisent le nombre de bénéficiaires par groupe d'ayants-droit.

(1) l'autorité qui va signer l'attestation

A.B.C. specify the number of beneficiaries per group of rightful claimants.

(1) the authority that will sign the attestation

Fait à le
Done in, on

Signature et cachet de l'administration
Signature and stamp of the administration